

DELEGATION DE Monsieur Nicolas BRUGERE

D-2014/673**Contrat local de santé promotion de la santé soutien des associations de promotion de la santé programmation pour l'année 2015. Autorisation. Décision.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat local de santé de Bordeaux et son plan d'actions 2014-2016 ont été présentés et adoptés par le conseil municipal le 24 novembre 2014. Il permet de définir une stratégie locale en santé, inscrite dans la durée, en renforçant les partenariats et les moyens au service de la santé de tous, et des plus fragiles en particulier.

Dans le cadre de la stratégie locale définie par le contrat, la Ville entend soutenir le travail des associations œuvrant en faveur de la santé de tous les Bordelais, par l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations bénéficiaires présentées dans le tableau ci-dessous. Le montant total de cette programmation s'élève à 31 600 €.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à attribuer aux organismes cités les sommes d'un montant total de 31 600 € réparties comme indiqué ci-dessous,
- à faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes, compte 6574/522
- à signer les conventions de partenariat afférentes à ces engagements

| ASSOCIATIONS | PROGRAMMATION 2015 |
|---|---------------------------|
| AMI Accompagnement psychologique et Médiation Interculturelle | 5 000 € |
| CISSA Collectif Inter associatif sur la Santé en Aquitaine | 2 500 € |
| Comité Féminin Gironde pour le dépistage du cancer du sein | 1 000 € |

| | |
|--|-----------------|
| Mana | 7 500 € |
| Médecins du Monde | 2 500 € |
| Mouvement Vie libre "Soif d'en sortir" | 500 € |
| Promofemmes | 4 500 € |
| SOS Amitiés | 2 000 € |
| Union Française pour la Santé Bucco Dentaire | 6 100 € |
| TOTAL | 31 600 € |

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Marie-Françoise LIRE

MME MIGLIORE. -

Non participation au vote de Madame LIRE.

M. LE MAIRE. -

M. BRUGERE

M. BRUGERE. –

Cette délibération consiste à distribuer à 9 associations une subvention de 31.600 euros en 2015.

M. LE MAIRE. -

Qui souhaite s'exprimer là-dessus ? Personne.

Y a-t-il des votes contre ?

Des abstentions ?

Non.

D-2014/674
Contrat local de santé 2014-2016. Financement du volet
prévention par l'Agence Régionale de Santé. Autorisation.
Décision.

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le contrat local de santé de Bordeaux et son plan d'actions opérationnel 2014-2016 ont été adoptés par le conseil municipal le 24 novembre 2014.

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine a participé activement à l'élaboration de ce contrat et soutient sa déclinaison opérationnelle en participant notamment au financement des actions de prévention suivantes pour un montant global prévisionnel de 99 000 € sur 3 ans (2014 : 35 000 € ; 2015 : 32 000 € ; 2016 : 32 000 €) :

- Médiation santé enfants adolescents
- Dynamiques « prévention santé » de quartier
- Prévention santé enfants et soutien à la parentalité
- Journée nationale de l'audition

Les modalités de cette participation sont précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs 2014-2016 ci-joint.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à procéder à l'encaissement de la participation de l'ARS au titre du financement du volet prévention du contrat local de santé, compte 7478/520.
- à signer le contrat pluriannuel 2014-2016 d'objectifs et de moyens afférent à cet engagement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Marie-Françoise LIRE

MME MIGLIORE. -

Non participation au vote de Madame LIRE.

M. BRUGERE. -

Toujours dans la mise en application du Contrat Local de Santé un montant global financé par l'ARS de 99.000 euros sur 3 ans : 35.000 euros en 2014, 32.000 euros en 2015 et 32.000 euros en 2016 pour des actions de médiation santé enfants / adolescents, prévention santé de quartier, prévention des enfants et soutien à la parentalité, et Journée Nationale de l'Audition.

M. LE MAIRE. -

En tout cas je retiens que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé s'est fortement réjoui de la conclusion de ce Contrat Local de Santé et que tous les partenaires qui étaient réunis autour de la table, je l'ai dit : l'Etat, la Direction de la Cohésion Sociale, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la CAPFA, le CHU, etc., tout le monde s'est félicité de ce contrat qui concrétise un engagement pris l'année dernière.

Qui souhaite s'exprimer là-dessus ? Personne.

Y a-t-il des votes contre ?

Des abstentions ?

Je vous remercie.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS 2014-2016

- Vu La loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu La loi n° 2004 - 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 1er mars 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;
- Vu L'arrêté du 31 mars fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du codes de la sécurité sociale ;
- Vu La circulaire N° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014 ;

Contrat Pluriannuel d'Objectifs

Entre

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Représentée par son Directeur Général Michel LAFORCADE

Et désignée sous le terme « l'ARS »

D'une part,

Et

La Ville de Bordeaux

N° SIRET : **17330211800786**

Dont le siège social est situé
Hôtel de ville
Place Pey Berland
33077 Bordeaux

Représentée par l' Adjoint au Maire en charge de la santé, représentant légal, Nicolas BRUGERE,

Et désignée sous le terme « le titulaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les actions initiées et conçues par la **Ville de Bordeaux** conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations générales de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine dans les domaines de la santé publique et notamment les priorités retenues pour la campagne de financement 2014 "Prévention et Promotion de la Santé".

Considérant que les actions ci-après présentées par la **Ville de Bordeaux** participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le titulaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions suivantes, comportant les obligations mentionnées à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du contrat :

- Action n° **5902** intitulée « **Médiation santé enfants adolescents** ».
- Action n° **2013058** intitulée « **Dynamiques "Prévention santé" de quartier** ».
- Action n° **2014102** intitulée « **Prévention santé enfants et soutien à la parentalité** ».
- Action n° **2014103** intitulée « **Journée nationales de l'audition** ».

Dans ce cadre, l'ARS contribue financièrement à ce service à hauteur du montant fixé à l'article 4.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat a une durée de :

- **Trois ans** à compter du **1^{er} janvier 2014** pour les actions suivantes :
 - Action n° **5902** intitulée « **Médiation santé enfants adolescents** ».
 - Action n° **2013058** intitulée « **Dynamiques "Prévention santé" de quartier** ».
 - Action n° **2014102** intitulée « **Prévention santé enfants et soutien à la parentalité** ».
- **Une année** à compter du **1er janvier 2014** pour l'action suivante :
 - Action n° **2014103** intitulée « **Journée nationales de l'audition** ».

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DES ACTIONS

3.1 – Le coût total estimé éligible des actions sur la durée du contrat est évalué à **219.700,00 €** conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe.

3.2 – Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés aux actions. Les budgets prévisionnels des actions indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'ARS, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 – Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par le titulaire. Ils comprennent, notamment, tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions qui :

- sont liés à leur objet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à leur réalisation ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de leur réalisation ;
- sont dépensés par le titulaire ;
- sont identifiables et contrôlables ;

3.4 – Lors de la mise en œuvre des actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation des actions et ne doit pas être substantielle.

Le titulaire notifie ces modifications à l'ARS par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 – L'ARS contribue financièrement pour un montant prévisionnel sur trois ans de **99.000,00 €** équivalent à **45.06 %** du montant total estimé des coûts éligibles.

4.2 – Pour l'année 2014, l'ARS Aquitaine contribue financièrement pour un montant de **35.000,00 €**

4.3 – Pour la deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'ARS s'élèvent à :

- pour l'année 2015 : **32.000,00 €**
- pour l'année 2016 : **32.000,00 €**

4.4 – Les contributions financières de l'ARS Aquitaine mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'ARS Aquitaine que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 – Pour l'année 2014, l'ARS verse en une seule fois, à la signature du présent contrat, le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit la somme de **35.000,00 € (trente cinq mille euros)**

5.2 – Pour les deuxième et troisième années d'exécution du présent contrat, l'ARS verse en une seule fois, à la notification de la décision attributive, le montant de la subvention qu'elle alloue au titulaire, soit la somme de **32.000,00 €**

5.3 – La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués à la **Ville de Bordeaux** sur le compte :

| code établissement | code guichet | numéro de compte | clé | domiciliation |
|--------------------|--------------|--------------------|-----------|--|
| 30001 | 00215 | 0000P050001 | 77 | BdF Bordeaux - Trésorerie Bordeaux Municipale |

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

5.4 – Pour 2014, le financement du présent contrat est assuré par le Fonds d'Intervention Régional et imputé au budget de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sur les comptes suivants :

- Actions n° **5902** et n° **2013058**: compte d'imputation budgétaire **657 32-Actions relatives à l'éducation pour la santé et l'accès à la santé**, destination : **300 2 1-Santé des populations en difficultés**, pour un montant de **22.200,00 € (vingt deux mille deux cents euros)** ;
- Action n° **2014102** : compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 16-Nutrition et santé, hors lutte contre l'obésité**, pour un montant de **9.800,00 € (neuf mille huit cents euros)**.
- Action n° **2014103** : compte d'imputation budgétaire **657 31-Actions de santé publique menées dans le cadre des plans et programmes nationaux**, destination : **300 1 20-Prévention des Risques liés à l'environnement: habitat, milieux intérieurs**, pour un montant de **3.000,00 € (trois mille euros)**.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

Le titulaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice (soit le 30 juin de chaque année au plus tard) les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Concernant les actions :

— Les comptes rendus financiers conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces documents retracent de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Ils sont signés par le président ou toute personne habilitée. Chaque compte rendu se compose de 3 feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action
- un tableau de données chiffrées
- une annexe explicative du tableau.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 – Le titulaire s'engage à remplir ses obligations vis à vis des personnels extérieurs à son établissement qu'il estimerait devoir rémunérer dans le cadre du présent contrat. Il reconnaît vis à vis de ces personnels ses obligations légales et réglementaires (Codes du Travail et de la Sécurité Sociale) et avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur. Il reconnaît que l'ARS Aquitaine a appelé son attention sur ce point.

7.2 – Le titulaire communiquera sans délai à l'ARS Aquitaine copie des déclarations faisant référence :
- aux changements de personnes chargées de l'administration ;
- aux nouveaux établissements fondés ;
- au changement d'adresse du siège social ;
- à toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.3 – En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent contrat par le titulaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'ARS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution du contrat par le titulaire sans l'accord écrit de l'ARS, et/ou de retard, l'ARS peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le titulaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ARS en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Les années 2 et 3 du présent contrat, le titulaire s'engage à fournir avant le 31 janvier, un bilan qualitatif et quantitatif (pouvant être intermédiaire) pour chaque action de l'année n-1.

De plus, le titulaire s'engage à fournir, à l'issue du présent contrat, un bilan triennal d'ensemble qualitatif et quantitatif, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice triennal.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt général.

L'ARS procède à l'examen des documents d'évaluation.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'A.R.S.

L'ARS contrôle à l'issue du contrat que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'ARS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme du contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le titulaire s'engage à faciliter

l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Le titulaire s'engage à fournir cette évaluation, pouvant être intermédiaire, au moment du dépôt de la nouvelle demande.

ARTICLE 12 – AVENANT

Le présent contrat ne peut être modifié que par avenant signé par l'ARS et le titulaire. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent contrat est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Le 2014 Fait à Bordeaux, le

Pour la **Ville de Bordeaux** Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

L'Adjointe au Maire, représentante légale

Nicolas BRUGERE

Visa du contrôleur financier

ANNEXES

- **FICHE ACTION N° 5902**
- **FICHE ACTION N° 2013058**
- **FICHE ACTION N° 2014102**

CHAQUE FICHE ACTION COMPREND :

- DESCRIPTION DE L'ACTION
- 3 BUDGETS PREVISIONNELS DE L'ACTION (1 POUR CHAQUE ANNEE)

- **FICHE ACTION N° 2014103**

LA FICHE ACTION COMPREND :

- DESCRIPTION DE L'ACTION
- LE BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION 2014

D-2014/675

Education à la santé. Thème prévention sur les risques des accidents domestiques. Convention entre la Ville de Bordeaux la Croix Rouge française et la prévention Maif.

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours des dix dernières années, la Ville de Bordeaux a mis en place une action d'éducation à la santé sur le thème « Prévention sur les risques des accidents domestiques ». Elle souhaite cette année développer de nouveau cette opération auprès des élèves des moyennes et grandes sections des écoles maternelles ainsi que des cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la Ville.

Je vous rappelle que la Ville initie déjà une formation aux gestes de premiers secours auprès des élèves des cours moyens des écoles élémentaires à l'aide d'une formation animée par l'U.D S.P.G. (Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde).

L'action projetée est basée sur un projet pédagogique, soutenue par la PREVENTION MAIF à l'aide d'outils pédagogiques adaptés mis gracieusement à notre disposition et à celle des enfants, et laissés aux écoles. Cette action sera relayée par des intervenants de la CROIX ROUGE FRANCAISE et de la Prévention MAIF.

Elle a pour objectif l'identification et l'explication des risques domestiques, la formation et l'enseignement aux enfants, l'information aux parents, des gestes et comportements préventifs à avoir face aux risques d'accidents de la vie courante.

Pour ce faire, la Ville demande à la délégation locale de la CROIX ROUGE FRANCAISE de Bordeaux et à l'antenne Gironde de la PREVENTION MAIF d'assurer par des personnels qualifiés, formés et habilités, la partie opérationnelle de ces actions, moyennant une participation aux investissements induits par le montage de cette opération pour la CROIX ROUGE FRANCAISE.

A ce titre, une convention est établie entre la Ville, la CROIX ROUGE FRANCAISE de Bordeaux et la PREVENTION MAIF, définissant les modalités des interventions, ainsi que le financement attribué par la Ville de Bordeaux à la Croix-Rouge qui s'élèvera à 3000 € au titre de participation financière pour la bonne exécution de cette opération.

Par conséquent, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à procéder au paiement de la somme de 3000 euros sur la rubrique 254 – compte 6228 - sur le budget de l'année 2015.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX, LA CROIX- ROUGE FRANCAISE ET LA PREVENTION MAIF

Entre :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé,

La CROIX ROUGE FRANCAISE - Délégation locale de Bordeaux - 50 rue Ferrère 33000 BORDEAUX

représentée par son Président Monsieur Fouad MOUFAKKIR,

et

L'antenne PREVENTION MAIF de 33 Gironde, 16 cours du Général de Gaulle -33170 Gradignan, représentée par Madame Marie-Christine Bodel, sa présidente.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est convenu que la Ville de Bordeaux, la CROIX ROUGE FRANCAISE et la Prévention MAIF s'associeront dans une action de sensibilisation aux risques domestiques pour les moyennes et les grandes sections des écoles maternelles, les cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la Ville de Bordeaux participant à cette opération.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ :

ARTICLE I : Objet

La Ville de Bordeaux souhaite continuer à développer pour les élèves des moyennes et grandes sections des écoles maternelles, cours préparatoires et élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la ville, des séances de prévention sur les risques et accidents domestiques.

Pour ce faire, elle demande à la délégation locale de la CROIX-ROUGE FRANCAISE Bordeaux de continuer pour l'année scolaire 2014/2015 d'assurer par des personnes qualifiées, formées et habilitées, la partie opérationnelle de cette action et à la Prévention MAIF de participer et de fournir les supports pédagogiques appropriés.

D'autre part, la prévention MAIF propose à la demande aux petites et moyennes sections des écoles maternelles l'exposition « La maison des dangers » et les pictogrammes récents européens.

ARTICLE II : Objectifs et description de l'opération

Objectifs de cette opération pour l'année scolaire 2014/2015 :

Basée sur un projet pédagogique élaboré par la Prévention MAIF et avec la participation de la délégation locale de Bordeaux de la CROIX-ROUGE FRANCAISE, il a pour objet :

- l'identification et l'explication des risques domestiques ;
- la formation et l'enseignement aux enfants, l'information aux parents, des gestes et comportements préventifs à avoir face aux risques d'accidents domestiques.

La Ville de Bordeaux souhaite cette année faire bénéficier en priorité de ce projet pédagogique les élèves des moyennes et grandes sections des écoles maternelles et ceux des cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires.

Elle demande à la délégation locale de Bordeaux de la CROIX-ROUGE FRANCAISE d'en être l'opérateur dans les écoles maternelles avec la participation de la Prévention MAIF.

Les séances seront dispensées par des formateurs ou initiateurs CROIX-ROUGE FRANCAISE formés par ses soins et par des intervenants qualifiés de la Prévention MAIF.

ARTICLE III : Bénéficiaires de l'opération :

Les enfants scolarisés en moyenne et grande section des écoles maternelles et cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires de la Ville de Bordeaux participent à cette opération, soit environ 2 000 jeunes élèves.

ARTICLE IV : Période et effectifs détaillés

Les séances de formation seront effectuées durant le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2014-2015, la formation des initiateurs se déroulant au cours du 1^{er} trimestre.

Il est prévu qu'environ 70 séances seront nécessaires afin de sensibiliser l'ensemble des élèves concernés, se décomposant :

- par groupes de trois classes pour les grandes sections des classes maternelles, les cours préparatoires et cours élémentaires 1^{ère} année des écoles élémentaires,
- ou par groupes de trente enfants pour les moyennes sections des écoles maternelles.

ARTICLE V : Evaluation de l'action

La délégation locale de Bordeaux de la CROIX-ROUGE FRANCAISE ainsi que la Prévention MAIF communiqueront à la Ville de Bordeaux une évaluation quantitative et qualitative de leur action.

ARTICLE VI : Communication sur l'opération

Toutes publications, communications avec les médias faites par l'une des trois parties sur l'opération citée dans l'article 2 devront mentionner le partenariat entre la Ville de Bordeaux, la Prévention MAIF et la délégation locale de Bordeaux de la CROIX-ROUGE FRANCAISE.

Toutes publications, articles de presse devront être adressés aux partenaires non initiateurs de cette communication pour information.

ARTICLE VII : Financement

Une allocation de Trois mille Euros (3000 €) sera attribuée par la Ville de Bordeaux à la délégation locale de Bordeaux de la CROIX-ROUGE FRANCAISE à titre de participation financière.

Le versement de cette contribution sera effectué en une seule fois avant le 30 juin 2015.

ARTICLE VIII : Obligations des 3 parties

Ville de Bordeaux

- Versement de l'allocation sus mentionnée
- Communication de la liste des écoles, des interlocuteurs, des effectifs et du nombre de séances par école dans des locaux bien identifiés ainsi que la coordination des relations avec les services concernés de l'Education Nationale.
- Approvisionnement par la Prévention MAIF et la Ville en brochures et autres matériels en temps et heures dans toutes les écoles concernées par l'opération.

Délégation locale de la CROIX-ROUGE de Bordeaux

- Réalisation de l'opération telle que décrite dans l'article II de cette convention et pour laquelle une allocation lui est attribuée.
- Conduite des séances par des formateurs, initiateurs et intervenants qualifiés de la CROIX-ROUGE FRANCAISE.
- Edition d'un rapport d'activité adressé à la Ville tel que décrit dans l'article V de la convention.
- Les bénévoles CROIX ROUGE, délégation locale de Bordeaux, intervenant dans l'action, sont pris en charge par l'assurance de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE.

PREVENTION MAIF

La Prévention MAIF s'engage à fournir gracieusement les matériels pédagogiques adaptés (supports vidéo, brochures, expositions, dépliants) nécessaires au bon déroulement de l'opération, dont certains resteront aux écoles de la Ville de Bordeaux ou aux élèves.

Selon la disponibilité des membres de l'Antenne, elle s'engage à soutenir les actions et interventions organisées par la Ville de Bordeaux.

ARTICLE IX : Sanctions

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention par la délégation locale de la CROIX-ROUGE de Bordeaux, la Ville de Bordeaux se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de l'allocation versée, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun et/ou de ne pas renouveler le financement lors de l'exercice suivant.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention par la Ville de Bordeaux l'allocation prévue par la Ville de Bordeaux pour la CROIX-ROUGE FRANCAISE, délégation locale de Bordeaux, restera acquise à celle-ci, sans préjudice pour elle de tout recours de droit commun.

Fait à Bordeaux en quatre exemplaires, le

**Pour la
CROIX-ROUGE FRANCAISE
Délégation locale de Bordeaux**
Monsieur Fouad MOUFAKKIR
Président de la délégation locale

**Pour la
PREVENTION MAIF**
Madame Marie-Christine BODEL
Présidente de l'antenne gironde

**Pour la
Ville de Bordeaux**
Monsieur Alain Juppé
Le Maire

D-2014/676

Santé scolaire. Initiation aux gestes de premiers secours. Convention entre la Ville de Bordeaux et l'union départementale des sapeurs pompiers 33. Signature. Financement. Autorisation.

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours des dix dernières années scolaires, la Ville de Bordeaux a mis en place une initiation aux gestes de premiers secours dans les écoles élémentaires.

Devant la parfaite réussite de l'opération, nous vous proposons de renouveler et réorienter cette action au cours de l'année scolaire 2014-2015, vers une sensibilisation à l'utilisation des défibrillateurs.

En effet, la Ville de Bordeaux a déployé ces dernières années des défibrillateurs accessibles sur des lieux publics avec des formations mises en place par la Croix Rouge lors de grandes manifestations.

L'initiation aux premiers secours des élèves de CM2, selon une approche appropriée à leur âge, a pour objectif de sensibiliser ces futurs adultes à ces gestes citoyens et solidaires du secourisme au travers de l'observation du fonctionnement d'un défibrillateur.

Comme les années passées, les formations seront assurées par l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Gironde (UDSP 33).

A ce titre, une convention est établie entre la Ville et l'UDSP 33, définissant les modalités des intervenants, ainsi que le financement qui s'élèvera à 5600 euros TTC, pris en charge par la Ville, ouvert au compte 6228 – rubrique 254.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE FORMATION
INITIATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS



Réf. INI

Entre d'une part :

La Ville de Bordeaux,
Représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE,

Et d'autre part :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde
56 cours du Maréchal Juin – Entrée 3 – Apt 37 – 33000 BORDEAUX
SIREN : 410 997 936 – N° Agrément DRTEFP : 72 33 0520833

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Conformément à la loi de modernisation de la sécurité civile.

Conformément au décret n°91 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

À l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

L'UDSP 33, affiliée à la FNSPF (Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France), est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (arrêté préfectoral du 28 septembre 1993 n°1154/ADMG/MTL/PC).

Article 2 :

Destinée aux élèves de CM2 des écoles de Bordeaux, la formation « initiation aux gestes de premiers secours » a pour objet l'acquisition des compétences suivantes : savoir donner l'alerte, apprécier la conscience, libérer les voies aériennes, vérifier la respiration, mettre en position latérale de sécurité, masser, observer la défibrillation.

Article 3 :

La durée de la formation est fixée à 2 heures qu'il est impératif de répartir dans le temps pour des raisons pédagogiques et ce, à la convenance du contractant et du moniteur.

Article 4 :

La formation donnera droit à une attestation de réussite.

Article 5 :

Le contractant s'engage à mettre à la disposition du moniteur les locaux où se déroulera la formation. L'UDSP 33 s'engage pour sa part à fournir le matériel spécifique à la formation « initiation aux gestes de premiers secours ».

Article 6 :

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2014-2015 pour :

80 classes (70,00 € / classe)..... 5 600,00 € TTC

Une facture sera adressée par l'UDSP 33 à la Mairie de BORDEAUX.

Le délai de paiement est fixé à 60 jours maximum à réception de la facture.

Article 7:

Ces séances de formation se dérouleront sous la responsabilité des enseignants.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde et ses formateurs déclinent toute responsabilité pour tout évènement survenant en dehors des séances de formation.

Article 8 :

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Fait à BORDEAUX, en cinq exemplaires, le

Le Maire de Bordeaux

Alain JUPPE

Le Président de l'UDSP 33

Le Capitaine David BRUNNER

D-2014/677

**Santé scolaire. Action sur le développement durable
empreinte écologique. Convention entre la Ville de Bordeaux
et le centre régional d'écoénergétique d'Aquitaine.
Signature. Financement. Autorisation.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'agenda 21 et de l'action 49 prévue au thème 6 consistant à sensibiliser les jeunes générations au développement durable, la Ville de Bordeaux va, comme lors de l'année passée, développer cette action auprès des scolaires bordelais, par le calcul de l'empreinte écologique et les éco-gestes quotidiens.

Cette action sera mise en œuvre au cours du dernier trimestre de cette année scolaire 2014-2015.

Pour ce faire, la Ville demande à l'association le CREAQ (Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine), d'assurer les interventions dans les écoles par du personnel qualifié et de fournir le matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement de cette action éducative, moyennant une participation aux investissements induits par le montage de cette opération. Cette action sera menée auprès de 20 écoles élémentaires, soit 500 élèves de classes de cycle III et plus particulièrement les CM1 et CM2.

A ce titre, une convention est établie entre la Ville et le CREAQ, définissant les modalités des intervenants, ainsi que le financement qui s'élèvera à 2000 euros TTC, pris en charge par la Ville, ouvert au compte 6228 – rubrique 254.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION
ACTION SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
EMPREINTE ÉCOLOGIQUE



Entre d'une part :

La Ville de Bordeaux,
Représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE,

Et d'autre part :

Le CREAQ
(Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine)
Représentée par sa Présidente, Madame Dominique PROST

Association loi 1901 à but non lucratif et d'intérêt général pour la promotion dans la région Aquitaine, des stratégies de lutte contre le changement climatique et de décroissance de l'empreinte écologique.

Siège social : maison de la Nature et de l'Environnement - 3, rue de Tauzia 33800 Bordeaux.

Tél : 05 57 95 97 04 – mail : asso@creaq.org – site internet : www.creaq.org

Code APE : 9499Z - N° SIRET : 41993219900013

- **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Il est convenu que la Ville de Bordeaux et le CREAQ s'associeront dans une action de sensibilisation aux gestes quotidiens favorables au développement durable pour les classes de cycle III des écoles élémentaires y participant et portant sur l'éco-consommation, la maîtrise de l'énergie, la préservation de la ressource en eau et la gestion des déchets.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Bordeaux souhaite développer pour les élèves des écoles élémentaires de la ville, des séances de sensibilisation sur les gestes quotidiens favorables au développement durable.

Pour ce faire, elle demande à l'association CREAQ d'impulser une action pour l'année scolaire 2014-2015, assurée par des personnes qualifiées.

ARTICLE 2 : Objectif de l'action

Destinée aux élèves du cycle III des écoles élémentaires volontaires de Bordeaux, la formation a pour objet de sensibiliser les élèves à l'impact de nos gestes quotidiens et de les aider à découvrir ceux contribuant à rendre concrète la notion d'éco-responsabilité.

ARTICLE 3 : Description des actions

L'ensemble des bénéficiaires pourra s'appuyer sur un support de réflexion qui a été intitulé : **le carnet de DD**, distribué par le CREAQ.

Pour l'année scolaire 2014-2015, deux formules sont proposées aux écoles :

- La première consiste en une intervention assurée par un animateur du CREAQ.
- La deuxième, plus approfondie coordonnée par le CREAQ, se déroule en trois temps forts, et implique les classes et les familles sur les thèmes suivants : écomobilité, déchets, répartition des richesses et ressources mondiales.

1 ère étape : le remue-ménages (p. 2 et 3)

Il s'agit d'une phase d'éveil et de questionnement à mener en classe par l'enseignant.

2 ème étape : le calcul de l'empreinte écologique (p. 4 à 15)

3 ème étape : Bilan des résultats de l'empreinte : comment tendre vers le Développement Durable (p. 16 à 17)

ARTICLE 4 : Bénéficiaires et période de l'action

Il s'agit d'une opération limitée à 500 élèves du cycle III des écoles élémentaires volontaires et plus particulièrement les élèves des classes CM1 et CM2, pour l'année scolaire 2014-2015. Elle se déroulera pendant le deuxième et le troisième trimestre.

ARTICLE 5 : Obligations des deux parties

↳ L'association CREAQ s'engage à :

- intervenir dans les écoles à la date convenue entre les parties et non modifiable à moins de 15 jours avant la dite intervention.
- transmettre les informations et les documents aux écoles.

- la préparation, l'organisation, la conception, la logistique, le bon déroulement des interventions et la valorisation finale.

↳ La Ville de Bordeaux s'engage à imprimer les carnets de DD à la date convenue.

ARTICLE 6 : Financement de l'opération

Le CREAQ sera financé pour un montant fixe et forfaitaire de 2000 euros pour 20 classes

□. 20 classes..... 2 000 €

Une facture sera adressée par l'association CREAQ à la Ville de BORDEAUX.

Le délai de paiement est fixé à 45 jours maximum à réception de la facture.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Pendant toute la durée de l'opération, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Fait à BORDEAUX, en cinq exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Le Maire Alain JUPPE

Pour l'association CREAQ

Madame la Présidente

Madame Dominique PROST